

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 38 vom 12. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___38

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 38 du 12 août 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 38 del 12 agosto 2024

Regeste

COMMERCE DE STUPÉFIANTS, CAS GRAVE, REJET DE LA DEMANDE, EXPULSION{DROIT PÉNAL}, FIXATION DE LA PEINE, ERREUR DE DROIT{DROIT PÉNAL} | 66a al. 1 let. o CP, 86 LPTh, 19 al. 1 LStup, 19 ch. 2 let. a LStup, 19 ch. 2 let. c LStup, 19a ch. 1 LStup

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par le prévenu ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de Q._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_482/2022 du 4 mai 2023 consid. 4.2 ; TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2).

E. 3.1

; TF 6B_757/2022 du 26 octobre 2022 consid. 2.2 ; TF 6B_1493/2021 du 20 juin 2022 consid. 5.1). Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ; ATF 118 IV 342 consid. 2d ; TF 6B_1237/2023 du 13 mars 2024 consid. 1.3.1).

E. 3.2

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le

tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1, JdT 2019 IV 147 ; TF 6B_575/2024 du 9 septembre 2024 consid. 1.1.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 précité consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 consid. 1.1.1 et les références citées). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : CR CPP, n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, *idem*, nn. 19 ss ad art. 398 CPP et les références citées). L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (TF 6B_621/2023 du 29 janvier 2024 consid. 5.2 ; TF 6B_912/2023 du 18 octobre 2023 consid. 2.1.1 ; TF 6B_334/2023 du 16 août 2023 consid. 3.1).

E. 3.3

En l'espèce, on peut s'interroger sur la recevabilité de ce moyen. En effet, on peine à discerner un intérêt juridique à contester les faits retenus, dans la mesure où l'appelant ne remet pas en cause la quantité transportée, soit 675 g nets de cocaïne (cf. jgmt p. 6 ; déclaration d'appel p. 10) et qu'il admet avoir été impliqué dans des transactions de drogue avec T._____. Qu'il soit le fournisseur ou l'intermédiaire de T._____ ne change rien à la qualification juridique des faits, qui constituent une infraction grave à la LStup au sens de l'art. 19 al. 2 let. a de cette loi. Le rôle endossé par l'appelant dans la commission de ces faits n'a pas non plus d'influence sur la fixation de la peine, dans la mesure où il admet devoir être condamné pour de nombreuses autres transactions de drogue et avoir fourni de nombreux autres intermédiaires ou toxicomanes, de sorte que sa culpabilité ne s'en trouverait pas modifiée (cf. consid. 6.3). Quoi qu'il en soit, c'est l'état de fait établi par les premiers juges qui doit être retenu, l'appréciation des preuves faite par cette autorité étant partagée par la Cour de céans. En effet, les messages téléphoniques échangés par l'appelant avec T._____ démontrent bien que ce dernier commandait de la cocaïne à l'appelant et lui payait cette marchandise (cf. jgmt p. 24). Le grief de l'appelant doit donc être rejeté.

E. 4.1

L'appelant conteste ensuite en partie les faits retenus à son encontre au cas 1.2 de l'acte d'accusation (ch. 2.2 ci-dessus), soit la quantité de cocaïne vendue à K._____, qui serait de 24 g et non de 114 g comme imputée par le Ministère public.

E. 4.2

En l'espèce, la mise en cause du client K._____, qui s'incrimine également en désignant ses fournisseurs et en admettant qu'il a lui-même revendu une partie de la drogue achetée, doit être préférée à celle du trafiquant, Q._____, qui a tout intérêt à minimiser, d'autant plus que son calcul de la quantité repose sur des estimations tant s'agissant de la fréquence des transactions (une ou deux fois par mois), que de la quantité de chaque transaction (2 ou 3 g), alors que la quantité indiquée par K._____ est de 10 g par transaction, à l'exception de la première transaction. En outre, les premiers juges ont retenu la quantité de 65 g, résultant des déclarations de K._____, et non les 114 g résultant de l'acte d'accusation. Le moyen doit donc être rejeté.

E. 5.1

L'appelant conteste encore en partie le taux de pureté moyen retenu par les premiers juges pour les transactions de cocaïne et soutient qu'ils auraient dû retenir une quantité totale de cocaïne pure de 729,75 g, au lieu de 760,2 grammes.

E. 5.2

Les premiers juges ont retenu que l'appelant avait procédé à un trafic portant à tout le moins sur l'acquisition de 1'275 g nets et la vente de 1'007,5 g nets de cocaïne. A ces quantités s'ajoutaient les 219,1 g nets de cette drogue retrouvés au domicile de l'appelant à Neuchâtel, correspondant au minimum à 133,7 g de cocaïne pure (P. 101). Les premiers juges ont appliqué un taux de 72 % au solde des quantités acquises, par 1'055,9 g (1'275 g - 219,1 g), obtenant ainsi un total de 760,2 g de cocaïne pure. Là encore, on peut s'interroger sur la recevabilité du moyen soulevé par l'appelant, dans la mesure où on ne discerne pas un intérêt juridique suffisant à faire valoir ce grief, la différence peu importante entre les deux quantités de drogue pure n'ayant pas d'influence sur la fixation de la peine. En effet, plus la

quantité de drogue s'éloigne de la limite du cas grave, plus elle perd de l'importance dans la fixation de la peine (cf. consid. 6.2). Quoi qu'il en soit, aucun élément ne justifie de s'écarter du taux de pureté moyen mis en évidence par l'ESC pour les saisies nettes de cocaïne, soit 72 % en 2022 pour les quantités unitaires de 1 à 10 g, lequel se base sur les statistiques 2021 produites par la Société Suisse de Médecine Légale. Avec les premiers juges, il faut donc retenir une quantité acquise de 760,2 g de cocaïne pure de sorte qu'en définitive, le trafic auquel s'est adonné l'appelant a porté sur une quantité minimale totale de 893,9 g de cocaïne pure (760,2 g + 133,7 grammes). Le moyen doit donc être rejeté.

E. 6.1

L'appelant invoque une erreur sur l'illicéité pour l'infraction à la LPTh retenue contre lui au chiffre 1.17 de l'acte d'accusation (ch. 2.17 ci-dessus) et soutient qu'il y a lieu de diminuer la peine en conséquence.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. L'erreur sur l'illicéité vise le cas où l'auteur agit en ayant connaissance de tous les éléments constitutifs de l'infraction, et donc avec intention, mais en croyant par erreur agir de façon licite (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3 et les références citées, JdT 2016 I 200 ; ATF 129 IV 238 consid. 3.1 ; TF 6B_471/2024 du 6 janvier 2025 consid. 5.2). La réglementation relative à l'erreur sur l'illicéité repose sur l'idée que le justiciable doit faire tout son possible pour connaître la loi et que son ignorance ne le protège que dans des cas exceptionnels (ATF 129 IV 238 précité ; TF 6B_471/2024 précité). Pour exclure l'erreur de droit, il suffit que l'auteur ait eu le sentiment de faire quelque chose de contraire à ce qui se doit ou qu'il eût dû avoir ce sentiment (ATF 129 IV 6 consid. 4.1 ; TF 6B_471/2024 précité).

E. 6.3

En l'espèce, l'appelant a reconnu l'infraction relative à la revente de Kamagra et ne conclut donc pas à son acquittement pour ce chef de prévention. Quoi qu'il en soit, il se borne à affirmer son ignorance de la nécessité d'une prescription sur ordonnance, mais n'expose pas en quoi, en faisant preuve des précautions commandées par les circonstances, il ne pouvait pas savoir au moment d'agir que son comportement était illicite. Le moyen est donc irrecevable.

E. 7.1

L'appelant conteste la peine qui lui a été infligée. Selon lui, les premiers juges auraient mal apprécié sa culpabilité, dans la mesure où son rôle et son degré d'organisation seraient moindres que ceux retenus. Sa bonne collaboration aurait également dû être retenue dans une mesure plus importante. Il se prévaut en outre de son absence d'antécédents et procède à une comparaison des peines avec une autre affaire.

E. 7.2

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter

la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa ; TF 6B_1036/2022 du 15 mai 2023 consid. 3.1). Pour déterminer si le seuil est atteint, il faut déterminer la quantité de drogue pure sur laquelle a porté l'infraction, qui est seule décisive. Si l'examen est impossible, dès lors que la drogue n'a pas pu être saisie, le juge peut admettre sans arbitraire, en l'absence d'autres éléments, que la drogue était d'une qualité moyenne et se référer au degré de pureté habituel sur le marché à l'époque et au lieu en question (ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1 et les références citées). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B_1036/2022 précité consid.

E. 7.3

Les premiers juges ont considéré, à juste titre, que la culpabilité de l'appelant était lourde, relevant qu'il avait écoulé une grande quantité de cocaïne et que seule son arrestation avait mis fin à son trafic. Consommateur occasionnel, il a agi par appât du gain et ses contestations à ce sujet sont vaines, tant il est évident que les innombrables transactions auxquelles il a procédé lui ont rapporté de l'argent, même s'il n'est pas possible de déterminer son bénéfice. Il en va de même de sa contestation quant à l'organisation du trafic, qui est établie par l'utilisation de plusieurs lieux, dont un salon de massage, et la coactivité de sa comparse, pour procurer de la drogue aux clients dudit salon. La bonne collaboration à l'enquête et le bon comportement en prison ont déjà été retenus à décharge (cf. jgmt p. 31) et l'absence d'antécédents a un effet neutre sur la peine, ce que les premiers juges ont déjà relevé (ibidem). L'appelant ne saurait enfin tirer un quelconque argument de la comparaison avec la peine prononcée dans une autre affaire. En effet, selon une jurisprudence bien établie, toute comparaison avec d'autres affaires est délicate, vu les nombreux paramètres entrant en ligne de compte pour la fixation de la peine. Les disparités

en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur ; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; TF 6B_612/2024 du 18 septembre 2024 consid. 1.6.1). La peine de 45 mois prononcée par les premiers juges est donc adéquate et doit être confirmée. Elle n'est pas compatible avec l'octroi d'un sursis partiel.

E. 8

La détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance doit être déduite (art. 51 CP) et son maintien en exécution anticipée de peine ordonné.

E. 9.1

L'appelant conteste par ailleurs son expulsion du territoire suisse et se prévaut d'un cas de rigueur en tant que celle-ci constituerait une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale. Il fait valoir les liens qui l'unissent à sa mère, qui vit en Suisse, à sa compagne, avec laquelle il a l'intention de se marier, et aux enfants de cette dernière, avec lesquels il a noué un lien familial fort. Il relève également qu'avant son incarcération, il disposait d'une activité professionnelle stable en Suisse, que son employeur est prêt à le réengager à sa sortie de prison et qu'il a appris le français.

E. 9.2.1

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger qui est condamné pour infraction à l'art. 19 al. 2 LStup. L'expulsion est obligatoire, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre.

E. 9.2.2

Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3). La clause de rigueur permet de garantir le principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 149 IV 231 précité ; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; TF 6B_627/2024 du 8 octobre 2024 consid. 1.2). Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité.

L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 104.20), à savoir, le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques, la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation. Elle doit également tenir compte de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réintégration sociale du condamné (ATF 149 IV 231 précité ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; TF 6B_627/2024 précité consid. 1.2.1). En règle générale, il convient d'admettre

l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 13 Cst. et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 précité ; ATF 147 IV 453 précité ; TF 6B_627/2024 précité). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 149 I 207 consid. 5.3.1 ; ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; TF 6B_627/2024 précité consid. 1.2.2). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 149 I 207 consid. 5.3.2 ; ATF 144 I 266 consid. 3.9 ; TF 6B_627/2024 précité consid. 1.2.2). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH (et de l'art.

E. 9.3

En l'espèce, l'appelant ne saurait se prévaloir d'un quelconque cas de rigueur. En effet, il est arrivé en Suisse au mois de mars 2020, parle mal le français et a gravement compromis l'ordre public suisse. Les liens de ce prévenu âgé de 34 ans avec sa mère ne sont pas déterminants et on rappellera que sa compagne, avec laquelle il ne formait qu'un concubinage, est sa comparse, condamnée avec lui en première instance. Le fils mineur de l'appelant vit en Espagne. Il n'y a donc aucune raison de renoncer à l'expulsion de l'appelant, étant au demeurant relevé que lors des débats d'appel, l'appelant a lui-même déclaré que son retour dans ce pays « ne serait pas problématique » (p. 3). Son grief doit donc être rejeté. 10. L'appelant requiert enfin la levée du séquestre portant sur son téléphone portable Samsung S23, affirmant qu'il s'agirait d'un appareil personnel contenant des photographies de son fils et qui ne présenterait aucun lien avec les faits qui lui sont reprochés. Il n'y a pas lieu de faire droit à cette requête, dans la mesure où cet appareil a servi à commettre le trafic de drogue ici réprimé, au même titre que les neuf autres téléphones séquestrés. 11. En définitive, l'appel de Q. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Aux débats d'appel, Me Julien Pache, défenseur d'office de l'appelant, a produit une liste de ses opérations faisant état de 12 heures et 44 minutes d'activité au tarif d'avocat breveté et de 10 heures et 29 minutes au tarif d'avocat-stagiaire. La durée annoncée doit être réduite. Il y a ainsi lieu de retrancher les 3 heures consacrées à la reprise du dossier par l'avocat-stagiaire et les 2 heures consacrées à la relecture et aux modifications de la déclaration d'appel par Me Julien Pache. Il sied en revanche d'ajouter une heure et 30 minutes à l'activité consacrée par l'avocat précité pour tenir compte de la durée des débats d'appel. En définitive, c'est une indemnité totale de 3'595 fr. 05 qui sera allouée à Me Julien Pache pour la procédure d'appel, correspondant à une activité d'avocat de 12 heures et 14 minutes au tarif horaire de 180 fr., respectivement de 7 heures et 29 minutes au tarif horaire de 110 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 3'025 fr. 15, à des débours forfaitaires à hauteur de 2

% des honoraires admis, soit 60 fr. 50, à deux vacations à 120 fr. (art. 3bis al. 1 et al. 3 RAJ) et à un montant de 269 fr. 38 correspondant à la TVA au taux de 8,1 % sur le tout. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués des émoluments de jugement, par 2'310 fr., et d'audience, par 700 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des frais imputables à la défense d'office, par 3'595 fr. 05, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe. L'appelant sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud l'indemnité en faveur de son défenseur d'office mise à sa charge dès que sa situation financière le permettra.

E. 13

Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 149 I 207 consid. 5.3.1 ; ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; TF 6B_627/2024 précité consid. 1.2.2). Les relations familiales visées par l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; TF 6B_627/2024 précité). Sous réserve de circonstances particulières, les concubins ne sont pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH. D'une manière générale, il faut que les relations entre les concubins puissent, par leur nature et leur stabilité, être assimilées à une véritable union conjugale pour bénéficier de la protection de l'art. 8 § 1 CEDH (TF 6B_627/2024 précité et les arrêts cités).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.